



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
EARL DES REDERIES OUEST à MAIZICOURT

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

- VU** la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 18 novembre 2022 et complétée le 18 septembre 2023 par l'EARL DES REDERIES OUEST dont le siège social est situé 2 route de Montigny à MAIZICOURT (80 370), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 70 vaches laitières et la suite à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de MAIZICOURT (80 370), parcelles cadastrées section AC n°38, 39 et section ZC n°49 ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Somme du 4 octobre 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par l'EARL DES REDERIES OUEST ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant au titre de la procédure contradictoire par courrier du 30 novembre 2023, reçu le 4 décembre 2023 ;
- VU** l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;
2. le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;
3. les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;
4. les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Autorisation

L'EARL DES REDERIES OUEST, dont le siège social est situé 2 rue de Montigny à MAIZICOURT (80 370) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et la suite sur les parcelles cadastrées section AC n°38, 39 et section ZC n°49 de la commune de MAIZICOURT (80 370).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

ARTICLE 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section AC n°38, 39 et section ZC n°49 de la commune de MAIZICOURT (80 370).

ARTICLE 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange de la fosse et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement de ces opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

ARTICLE 5 – Protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

La pompe à vide de la salle de traite est équipée d'un dispositif de type silencieux et placée dans un caisson d'isolation phonique à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Les dépôts de fumier ainsi que l'épandage de lisier ne sont pas autorisés sur les parcelles situées au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

ARTICLE 7. – Protection contre l’incendie

7.1. Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments visés à l’article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d’extinction incendie (PEI) permettant de disposer d’un besoin en eau de 80 mètre-cube par heure (m³/h), et notamment par :

- un poteau public de 100 millimètres assurant un débit minimal de 94 mètre-cube par heure (m³/h) sous une pression statique de 1 bar, situé 10 route d’Amiens à MAIZICOURT ;
- un poteau public de 100 millimètres assurant un débit minimal de 75 mètre-cube par heure (m³/h) sous une pression statique de 1 bar, situé 26 route d’Amiens à MAIZICOURT.

Tout brûlage de déchets à l’air libre est interdit sur le site de l’exploitation.

7.2. Défense intérieure

La défense incendie interne des bâtiments est assurée par la présence d’extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO₂ à proximité du tableau électrique.

L’exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Le stationnement d’engins à moteur dans les bâtiments de stockage de paille/fourrage n’est pas autorisé.

Une distance minimale de 30 mètres est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d’exploitation ou habitations.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l’exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l’exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l’inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. – Prélèvements et consommation d’eau

L’établissement est raccordé sur le réseau public d’alimentation en eau. Un compteur d’eau volumétrique est installé sur la conduite d’alimentation en eau de l’installation. L’ouvrage est équipé d’un dispositif de disconnexion muni d’un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau.

ARTICLE 9. – Intégration paysagère des bâtiments

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer au mieux les bâtiments de l’exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L’ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures...) et entretenus en permanence. Les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l’installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 10. – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11. – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le Préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12. – Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de MAIZICOURT.

ARTICLE 13. – Voie et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

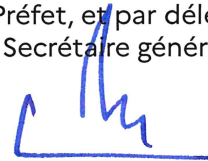
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14. – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES REDERIES OUEST.

AMIENS, le 15 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



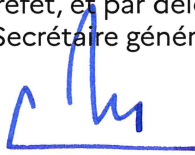
Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1

Plan de masse

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 5 JAN. 2024.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

PLAN DE SITUATION EARL DES REDERIES OUEST

- Rayon 100m
- reseau eau
 - reseau effluents
 - reseau electricite

Département :
SOMME

Commune :
MAIZICOURT

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

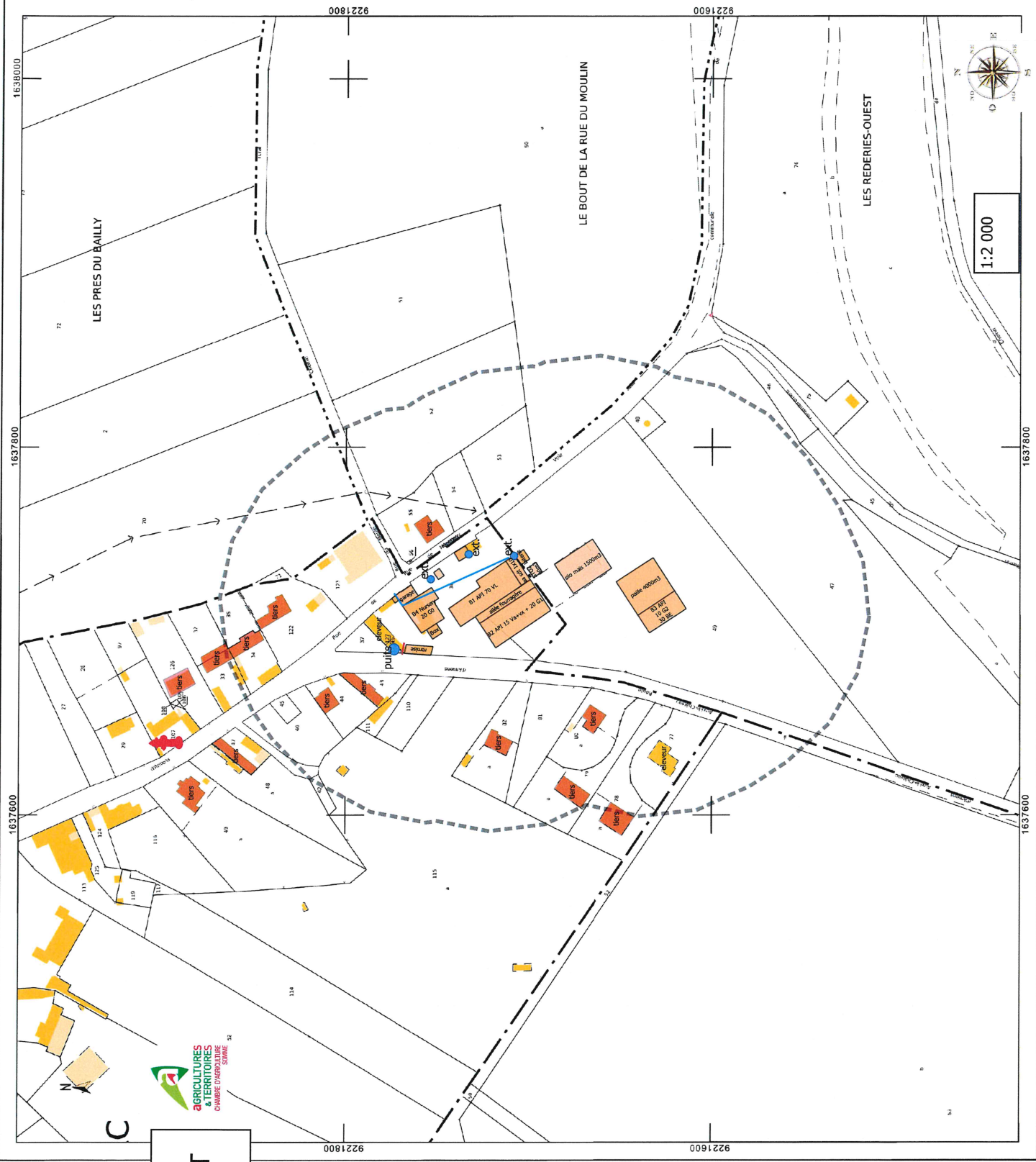
Date d'édition : 06/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts fonciers
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03.22.46.83.28 -fax
sdlf.somme.ptgc@cgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



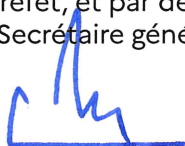
ANNEXE 2

Plan d'épandage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

15 JAN. 2024.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, jagged line that starts with a vertical stroke, followed by several sharp peaks and valleys, ending with a horizontal line.

Emmanuel MOULARD

